



**REVISION GENERALE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SACLAY (91)**

**Mémoire en réponse à l'avis délibéré en date du 26
mars 2025 de la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale Ile-de-France**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
RECOMMANDATIONS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE).....	5
(1) L'Autorité environnementale recommande de :	5
- approfondir l'analyse des incidences de l'aménagement des secteurs de projet, en exploitant davantage les études d'impact déjà réalisées, ainsi que les avis de l'Autorité environnementale, pour expliciter et renforcer les dispositions du PLU destinées à encadrer le développement de ces secteurs ;	5
- approfondir l'analyse des incidences de la production massive de logements supplémentaires sur le territoire de la commune (bilan énergétique et carbone, émissions des polluants atmosphériques, mobilités, etc).	5
(2) L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi en dotant les indicateurs de valeurs cibles et en précisant leurs modalités de suivi de manière à apprécier les effets du PLU et à déclencher, en cas d'écart constaté, des mesures correctives	5
(3) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de révision du PLU avec les principales orientations du schéma de transport 2018-2026 de Paris-Saclay et le futur plan de mobilités d'Île-de-France.	5
(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix opérés par le projet de PLU par la présentation de solutions de substitution raisonnables et de leur analyse comparative multicritères prenant en compte les enjeux environnementaux et sanitaires.	6
(5) L'Autorité environnementale recommande d'étayer le scénario de rupture démographique radicale sous-tendant le projet de révision du PLU, sur la base d'une étude précise de l'évolution démographique prévisionnelle de la commune, fondée sur les spécificités du territoire communal et son potentiel d'attractivité ou, à défaut, de le reconsidérer à la baisse ou, à tout le moins leur calendrier, en subordonnant les projets en extension urbaine à l'occupation des logements créés en densification.	6
(6) L'Autorité environnementale recommande de :	7
- détailler l'ensemble des secteurs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induits par le projet de révision du PLU, en particulier les quatre zones à urbaniser, les emplacements réservés no 1 et 4 ainsi que la Zac de Corbeville et l'opération d'intérêt national du Christ de Saclay ;	7
- définir la surface ayant vocation à être urbanisée sur le secteur de Corbeville et clarifier la programmation attendue sur ce secteur ;	7
- localiser sur le schéma de l'OAP Zac de Corbeville le secteur de compensation et prévoir un zonage adapté à sa mise en œuvre (notamment par la mise à jour des règlements écrit et graphique du PLU)	7
(7) L'Autorité environnementale recommande de :	7
- compléter les inventaires faunistiques et floristiques des secteurs de projet en s'appuyant sur la base de données naturalistes rigoureuses et élargir ces inventaires aux secteurs à forts enjeux environnementaux (EBC, corridors écologiques, etc.) ;	7
- justifier la suppression du classement en espace boisé classé des massifs situés nord de l'étang d'Orsigny et au niveau du golf au nord-ouest du territoire ;	7
- compléter le règlement graphique, en reportant les zones humides avérées et probables ainsi que les mares et mouillères à protéger, afin de rendre applicables les prescriptions associées à ces milieux	7
(8) L'Autorité environnementale recommande de :	8

- réaliser des photomontages notamment aux abords des secteurs d'OAP afin d'évaluer les incidences sur le paysage des projets induits par la révision du PLU ; 8
- justifier le traitement des franges des OAP « Domaine des Rigoles » et « Villeras » entraînant des modifications du paysage et démontrer en quoi il participe à la préservation du site classé de la vallée de la Bièvre et de la ZPNAF. 8
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : 8
 - compléter le diagnostic, en présentant les capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, conformément aux dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme ; 8
 - approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU révisé, par la production d'une étude des déplacements futurs, incluant les déplacements générés par les projets de densification et ceux du plateau de Saclay, et établir sur cette base la stratégie de mobilité mise en œuvre (notamment, en précisant les parts modales attendues) et en mettant en exergue l'articulation avec le schéma des mobilités de Paris-Saclay. 8
- (10) L'Autorité environnementale recommande de : 9
 - approfondir l'analyse de l'état initial de la pollution sonore en s'appuyant sur les dernières cartes de bruit stratégique disponibles ; 9
 - renforcer notablement les mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction des incidences du projet de PLU en termes d'exposition des populations à des niveaux de bruit excédant les valeurs limites établies par l'OMS pour caractériser l'effet néfaste du bruit sur la santé, notamment dans les secteurs d'OAP les plus exposés, en tenant compte de la situation des logements ou des locaux d'établissements accueillant du public lorsque les fenêtres sont ouvertes et des espaces de vie extérieurs. 9
- (11) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement sur la qualité de l'air, en s'appuyant sur les dernières données disponibles, et de les présenter au regard des valeurs publiées par l'OMS indiquant le niveau au-dessus duquel la pollution de l'air a un effet néfaste sur la santé. 11

PREAMBULE

Ce document constitue le mémoire en réponse à l'Avis (n°MRAe 2025-033) délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France en date du 26 mars 2025 portant sur la révision générale du PLU de Saclay. La procédure de révision générale du PLU visait notamment à répondre aux objectifs suivants :

- Conserver l'identité de la commune, valoriser ses atouts et sa situation géographique stratégique ;
- Redéfinir des zones constructibles et des zones naturelles à préserver : réaffirmer les espaces agricoles et les bâtiments remarquables, questionner le devenir des fermes, protéger les zones humides, faire prévaloir un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques,
- Permettre la structuration du territoire autour d'une « colonne vertébrale » depuis le Christ-de-Saclay et de sa gare jusqu'au secteur Est en traversant le centre-bourg ;
- Permettre la réorganisation du bourg afin d'assurer une dynamique et une attractivité pour tous les habitants actuels et futurs : encourager la création de nouveaux commerces et services, maintien et/ou développement des commerces actuels et préservation et mise en valeur du patrimoine bâti, réflexion sur les circulations et stationnement ;
- Encadrer le développement Est en veillant aux principes d'utilisation économe du foncier, de mise en œuvre de principes d'aménagement et de construction exemplaires en termes de développement durable et de performance énergétique, de couture urbaine avec l'existant, de transitions harmonieuses avec les espaces naturels et agricoles environnant ;
- Bien identifier les différents quartiers existants et futurs afin de mettre en valeur, d'un point de vue réglementaire, leurs spécificités ;
- Préserver le patrimoine historique ;
- Garantir une bonne insertion des logements sociaux dans les futures opérations et/ou dans le tissu existant en veillant au respect des principes de mixité sociale et générationnelle sur l'ensemble du territoire ;
- Favoriser le maillage des mobilités sur l'ensemble du territoire ;
- Prendre en compte les évolutions des documents nationaux et les évolutions législatives et réglementaires.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 dudit code ou de la participation au public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

RECOMMANDATIONS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

(1) L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir l'analyse des incidences de l'aménagement des secteurs de projet, en exploitant davantage les études d'impact déjà réalisées, ainsi que les avis de l'Autorité environnementale, pour expliciter et renforcer les dispositions du PLU destinées à encadrer le développement de ces secteurs ;
- d'approfondir l'analyse des incidences de la production massive de logements supplémentaires sur le territoire de la commune (bilan énergétique et carbone, émissions des polluants atmosphériques, mobilités, etc).

Aucune étude d'impact déjà réalisée n'a été fournie afin d'étayer l'analyse des incidences de l'aménagement des secteurs de projet. Par ailleurs, si certains secteurs ont fait l'objet de telle procédure, les incidences de ces projets ont été jugées lors de la procédure dans le cadre de la phase opérationnelle.

Quant à l'analyse des incidences de la production de logements supplémentaires sur le territoire communal, celle-ci a été appréciée par le biais de l'évolution de la tendance des consommations énergétiques et des émissions de Gaz à Effet de Serre. La recommandation de la MRAe vise à approfondir cette étude. Or, sans connaissance précise des projets qui seront réalisés et les conditions techniques de leur réalisation, le PLU n'est pas en mesure d'apprécier de manière quantitative les incidences sur le bilan énergétique et des émissions.

(2) L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi en dotant les indicateurs de valeurs cibles et en précisant leurs modalités de suivi de manière à apprécier les effets du PLU et à déclencher, en cas d'écart constaté, des mesures correctives

Conformément à la demande de la MRAe, les indicateurs de suivi seront précisés en ce qui concerne les valeurs cibles, lorsque cela est techniquement déterminable au regard de l'action entraînée par le PLU. En ce qui concerne les mesures coercitives, pour l'ensemble des paramètres, seule une procédure de modification du PLU permettra de modifier les orientations du document. Cette procédure sera dimensionnée au regard de l'objet de la modification. Le suivi des indicateurs respecte l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme qui prescrit une analyse du document au plus tard 6 ans après son approbation. La donnée à utiliser et la source des données permettant de qualifier l'indicateur est présentée au sein du tableau de suivi de la révision en page 134 et suivantes de l'évaluation environnementale.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de révision du PLU avec les principales orientations du schéma de transport 2018-2026 de Paris-Saclay et le futur plan de mobilités d'Île-de-France.

La révision générale du PLU de Saclay a été analysée au regard des orientations prises par le Schéma de Transports 2018-2026 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Paris-Saclay. Pour rappel, les dispositions du PLU compatibles avec ce schéma sont les suivantes : « *Le projet de PLU vient structurer le développement communal autour de la création de la gare du Grand Paris Express sur le secteur du Christ. Cette zone a pour vocation à accueillir un pôle multimodal. Ce pôle sera accessible par le biais des mobilités douces, notamment grâce à un développement et une sécurisation des voies dédiées au vélo. Ainsi, le PLU révisé comprend une OAP Thématique sur les mobilités douces et des dispositions réglementaires favorables aux stationnements cycles. Le secteur de développement Domaine des Rigoles est ainsi programmé en lien avec le bourg et les connexions réalisables par les cheminements piétons et cycles. L'ensemble des emplacements réservés est voué au maillage territorial.*

Enfin, le PLU prévoit qu'aucune place de stationnement ne soit supprimée dans les opérations de logement, parallèlement à un réaménagement des places de la ville. Le stationnement apparaît paysager et perméable au sein de ce projet de PLU. »

La temporalité du schéma (2018-2026) ne permet d'analyser les impacts du PLU révisé sur les enjeux de mobilité que sur une temporalité de très courts termes. Toutefois, conformément à la demande de la MRAe l'analyse de la compatibilité du PLU avec le schéma de transport de Paris-Saclay pourra être développée par l'exposé des principales orientations.

L'analyse du futur plan de mobilités d'Île-de-France sera ajoutée à l'évaluation environnementale dans un rapport de prise en compte dans l'attente de son approbation.

(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix opérés par le projet de PLU par la présentation de solutions de substitution raisonnables et de leur analyse comparative multicritères prenant en compte les enjeux environnementaux et sanitaires.

La loi retranscrite dans le Code de l'Urbanisme et les documents de rang supérieur tel que le SDRIF-e encadrent les choix possibles dans les PLU, laissant peu de marge de manœuvre au territoire.

Ainsi, le projet de révision générale du PLU de Saclay s'est construit dans le respect des documents de rang supérieur tel que le SDRIF-E mais également l'Opération d'Intérêt National. Ces documents imposent une densification spécifique au sein de l'enveloppe urbaine, des zones d'urbanisation préférentielle ainsi que des extensions de l'urbanisation aux abords de la future gare Grand Paris Express.

Le diagnostic foncier et les motifs pour lesquels le projet a retenu les secteurs de densification et d'extension sont présentés plus en détails dans le rapport de présentation.

(5) L'Autorité environnementale recommande d'étayer le scénario de rupture démographique radicale sous-tendant le projet de révision du PLU, sur la base d'une étude précise de l'évolution démographique prévisionnelle de la commune, fondée sur les spécificités du territoire communal et son potentiel d'attractivité ou, à défaut, de le reconsidérer à la baisse ou, à tout le moins leur calendrier, en subordonnant les projets en extension urbaine à l'occupation des logements créés en densification.

Le rapport de présentation présente la justification du projet concernant l'offre de création de logements. Pour rappel d'un point de vue quantitatif, le PLU programme la production de logements suivante :

Projet	Nombre de logements programmés ou estimés	Pourcentage de logements sociaux
Domaine des Rigoles (OAP)	770	30%
Arthur Rimbaud (OAP)	55	30%
Centre-bourg (OAP)	50	30%
Rue de Paris	Env. 40	30%
Secteur Etandex	Non estimée	30%

Soit un total de 915 logements, dont 275 logements sociaux.

Le scénario démographique répond aux objectifs de l'OIN Paris-Saclay.

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- détailler l'ensemble des secteurs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induits par le projet de révision du PLU, en particulier les quatre zones à urbaniser, les emplacements réservés no 1 et 4 ainsi que la Zac de Corbeville et l'opération d'intérêt national du Christ de Saclay ;
- définir la surface ayant vocation à être urbanisée sur le secteur de Corbeville et clarifier la programmation attendue sur ce secteur ;
- localiser sur le schéma de l'OAP Zac de Corbeville le secteur de compensation et prévoir un zonage adapté à sa mise en œuvre (notamment par la mise à jour des règlements écrit et graphique du PLU)

Le projet de révision générale du PLU de Saclay prévoit de consommer 18,82 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la manière suivante :

- Secteur de la Rigole : 13 ha,
- Secteur Arthur Rimbaud : 0,4 ha,
- Secteur Corbeville : 5,2 ha,
- Emplacement réservé n°1 : 0,02 ha,
- Emplacement réservé n°4 : 0,2 ha.

Entre la période de référence du ZAN et l'approbation du PLU révisé (2021-2024), la consommation foncière est estimée à 2,2 ha.

Consommation foncière entre 2011 et 2020	Projection des consommations cumulées en 2031 selon le ZAN	Consommation prévue au PLU révisé sur 2021 - 2030	Ecart entre le scénario du Portail de l'artificialisation et le PLU révisé
74,7 ha	37,3 ha	21,02 ha	-16,28 ha

Le règlement de la zone Nc sera mis cohérence avec l'OAP de la ZAC de Corbeville.

Pour rappel, le PLU ne peut préfigurer des mesures de compensation et des modalités de mise en œuvre qui seront mises en place lors de la phase opérationnelle du projet. En effet, dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU révisé, l'IEA a mené des prospections pour l'identification des enjeux écologiques (faune, flore, habitat, zones humides). Il n'est pas du ressort de la personne publique porteuse du document d'urbanisme d'établir les dispositions de la démarche Eviter-Réduire-Compenser relative à une destruction anticipée d'une espèce, d'un habitat ou d'une zone humide. Le PLU se doit toutefois d'informer et d'alerter pour la phase opérationnelle. C'est au porteur de projet d'appliquer cette séquence proportionnellement à l'atteinte exercée sur la zone humide lors de la phase opérationnelle.

(7) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter les inventaires faunistiques et floristiques des secteurs de projet en s'appuyant sur la base de données naturalistes rigoureuses et élargir ces inventaires aux secteurs à forts enjeux environnementaux (EBC, corridors écologiques, etc.) ;
- justifier la suppression du classement en espace boisé classé des massifs situés nord de l'étang d'Orsigny et au niveau du golf au nord-ouest du territoire ;
- compléter le règlement graphique, en reportant les zones humides avérées et probables ainsi que les mares et mouillères à protéger, afin de rendre applicables les prescriptions associées à ces milieux

Les inventaires faunistiques et floristiques ont été menés selon la méthodologie en vigueur, à savoir un passage sur chaque site afin de déterminer les sensibilités écologiques du site face à une potentielle urbanisation. Dans ce cadre, l'étude s'attache à déterminer la présence éventuelle de zones humides, d'habitats à enjeux, d'espèces protégées pour arriver à déterminer une potentialité d'accueil d'une biodiversité remarquable. Les études environnementales menées dans le cadre de la révision du PLU ne sont pas soumises à une étude « 4 saisons ». De plus, l'évaluation environnementale s'appuie sur l'atlas de la biodiversité de Paris Saclay. Ce document apporte une information supplémentaire concernant l'écosystème de la commune. En l'espèce, l'enjeu déterminé au sein de l'état initial de l'environnement porte sur la destruction d'habitats favorables au maintien de la biodiversité sur la commune par une extension de l'urbanisation. Lorsque la destination naturelle ou agricole du secteur n'est pas remise en cause, il n'existe aucun impact potentiel entraîné par la révision du PLU en raison

que les règles s'appliquant avant et après la modification du document restent les mêmes. Le SRCE et l'atlas de la biodiversité auront à charge de suivre l'évolution des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité déterminés situés en dehors des zones d'urbanisation.

La suppression des EBC sur le l'étang d'Orsigny et sur le golf est une erreur matérielle. Celle-ci sera corrigée pour l'approbation du PLU.

Le règlement graphique du PLU sera modifié afin de protéger les zones humides avérées de la DRIEAT et celles identifiées lors des prospections écologiques menées sur les sites voués à accueillir le développement urbain futur de la commune. Les périmètres de zones humides probables de la DRIEAT seront ajoutés au sein de l'OAP Trame Verte et Bleue en accord avec les prescriptions du PLU.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- réaliser des photomontages notamment aux abords des secteurs d'OAP afin d'évaluer les incidences sur le paysage des projets induits par la révision du PLU ;
- justifier le traitement des franges des OAP « Domaine des Rigoles » et « Villeras » entraînant des modifications du paysage et démontrer en quoi il participe à la préservation du site classé de la vallée de la Bièvre et de la ZPNAF.

Dans le cadre de la révision du PLU, les éléments constitutifs du bâti à réaliser ne sont pas encore connus assez précisément à ce jour pour envisager un photomontage réaliste de la situation future. Le règlement écrit et les OAP viennent encadrer les prescriptions architecturales et paysagères de manière à limiter l'impact paysager engendré par l'urbanisation.

S'agissant du Domaine des Rigoles, l'OAP intègre bien un principe de maintien des percées visuelles sur le village. Ainsi, les prescriptions écrites complètent ce figuré par la disposition suivante « *Un travail sur le végétal devra ménager des percées sur la ville, notamment sur le clocher de l'église, et affirmer une lisière boisée dense en frange agricole. Un paysage ouvert devra être maintenu en entrée de ville et structurer l'espace par l'aménagement d'un front bâti le long de la rue de Paris* ». Ainsi, la commune, au travers de son PLU, ne néglige pas l'impact paysager en entrée de ville.

Quant au secteur Villeras, la frange paysagère sera déplacée afin de border la parcelle aux abords de l'espace dédié à la ZAE au sein de l'OAP.

(9) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le diagnostic, en présentant les capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, conformément aux dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme ;
- approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU révisé, par la production d'une étude des déplacements futurs, incluant les déplacements générés par les projets de densification et ceux du plateau de Saclay, et établir sur cette base la stratégie de mobilité mise en œuvre (notamment, en précisant les parts modales attendues) et en mettant en exergue l'articulation avec le schéma des mobilités de Paris-Saclay.

Le diagnostic sera complété en présentant les capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, conformément aux dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune de Saclay a basé son projet sur l'Etat Initial de l'Environnement. La commune en connaissance de son territoire a ainsi intégré au sein de son PADD une orientation en faveur des mobilités actives : Axe 2 - 2.5 : S'appuyer sur l'arrivée du métro comme porte d'entrée de la commune et avoir une réflexion globale sur les mobilités.

Cela se traduit concrètement au sein du dispositif règlementaire par :

- La mise en place d'emplacements réservés dédié aux mobilités douces,
- Le développement d'un réseau de mobilités douces au sein des OAP sectorielles,
- La mise en place d'une OAP thématique « circulation douce ».

Ainsi, bien qu'aucune étude spécifique ne soit réalisée sur la commune, l'agrégation des données existantes et les différentes orientations des documents cadres ont permis la prise en compte des enjeux liés au développement des mobilités décarbonées dans la limite des compétences du PLU.

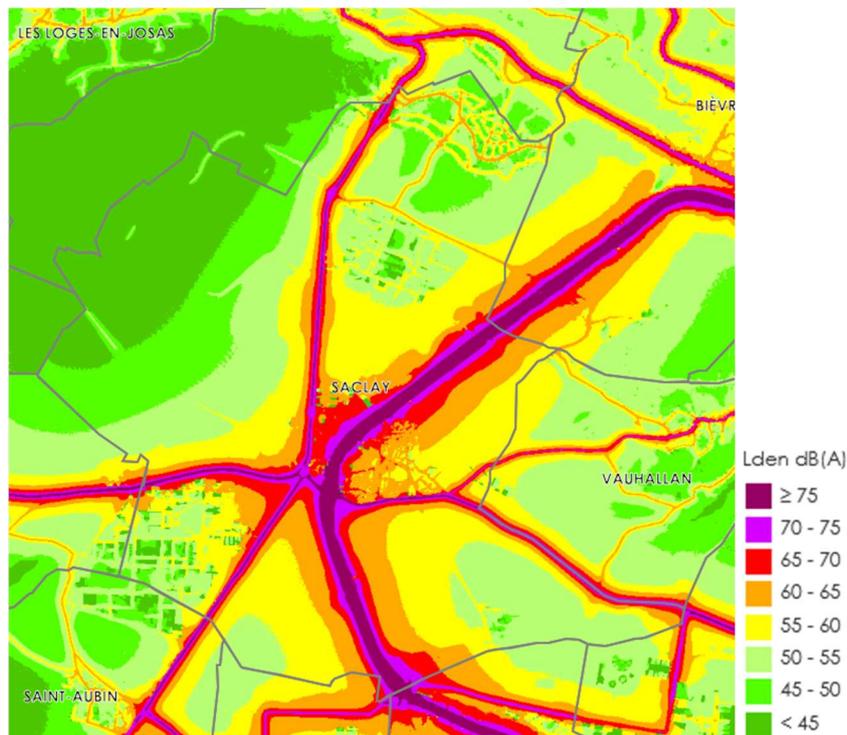
En effet, l'évaluation environnementale ne prévoit pas d'études des déplacements futurs lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Celles-ci seront à réaliser en phase projet. A ce stade sans informations précises sur le nombre exact de logements et leur taille et sur la présence ou non d'activités en rez-de-chaussée des constructions, qui sont des facteurs déterminants dans l'estimation du trafic pouvant être généré, il semble inopportun d'effectuer des modélisations.

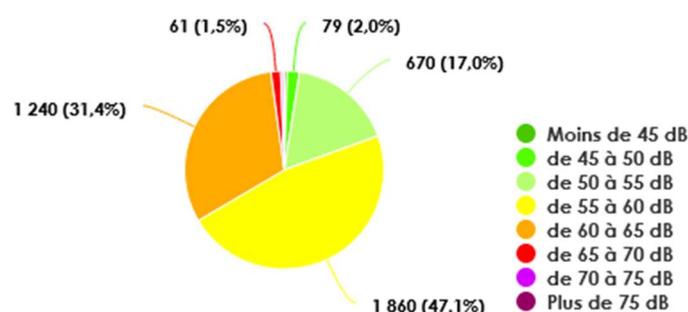
Les leviers pour agir sur les enjeux en matière de mobilité relèvent de la compétence est à la Région Ile de France et à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay en tant qu'autorité organisatrice des mobilités. Ces politiques sont portées par d'autres documents que le document d'urbanisme du PLU.

(10) L'Autorité environnementale recommande de :

- approfondir l'analyse de l'état initial de la pollution sonore en s'appuyant sur les dernières cartes de bruit stratégique disponibles ;
- renforcer notablement les mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction des incidences du projet de PLU en termes d'exposition des populations à des niveaux de bruit excédant les valeurs limites établies par l'OMS pour caractériser l'effet néfaste du bruit sur la santé, notamment dans les secteurs d'OAP les plus exposés, en tenant compte de la situation des logements ou des locaux d'établissements accueillant du public lorsque les fenêtres sont ouvertes et des espaces de vie extérieurs.

L'analyse de l'état initial de la pollution sonore sera mise à jour en intégrant la dernière version de la carte des bruits stratégiques de BruitParif. Selon les données BruitParif de 2022, 2% de la population de la commune étaient exposés à un niveau de bruit supérieur aux valeurs réglementaires (>68 db(A)) et 80,5% à un niveau de bruit supérieur aux valeurs de l'OMS (>55 db(A)).





Répartition du nombre d'habitants exposés par niveau de bruit (BruitParif 2022 et INSEE – 2016).

A noter que l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres est annexé au PLU engendrant l'application de l'article R 571-43 du code de l'environnement qui assure « la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée ». Sur la commune de Saclay, il s'agit des voies suivantes :

Nom de l'infrastructure	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
RN 118	1 et 2	300 m et 250 m
RD 306	3	100 m
RD 446	3 et 4	100 m et 30 m
RD 36	2 et 3	250 m et 100 m
RD 128	4 en limite communale avec Orsay	30 m

Les secteurs de développement urbain de la commune sont tous inscrits au sein des largeurs affectés par le bruit par ces voiries sauf le secteur de Villeras. Les projets d'aménagement de ces secteurs devront respecter les mesures d'isolement acoustique définies au sein de cet arrêté.

A l'échelle du PLU, des mesures d'évitement et de réduction face aux incidences potentielles de nuisances sonores ont été mises en œuvre à savoir :

- Des zones non aedificandi le long des voies sujettes à de fortes circulations,
- Le développement des mobilités douces à travers l'OAP thématique « circulation douce », ainsi que des emplacements réservés et les schémas d'aménagement des OAP sectorielles,
- La limitation des linéaires de façades réduisant la surface de répercussion du bruit au sein de l'OAP Arthur Rimbaud,
- L'intégration d'une qualité acoustique dans l'OAP du Domaine des Rigoles.

Selon le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit- La boîte à outil de l'aménageur » publié par la DDT de l'Isère, grâce au soutien du Ministère de l'Environnement, 4 moyens existent pour protéger les populations face aux nuisances sonores :

- Eloigner : Une zone non-aedificandi a été mise en place,
- Protéger : L'intégration de bâtiments d'activités entre les bâtiments résidentiels et la voie ont pour but d'agir comme écran,
- Orienter : L'aménagement des pièces de vie au sein de la construction n'est pas du ressort du PLU,
- Isoler : La page 15 du règlement du PLU révisé rappelle les dispositions applicables en termes d'isolation sur les secteurs affectés par les nuisances sonores.

Ainsi, le PLU révisé a mis en place, dans le cadre de ses compétences, les mesures possibles pour réduire l'exposition au bruit. La caractérisation plus précise de la réduction de l'exposition aux nuisances sonores devra être intégrée dans le cadre des projets de construction.

(11) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement sur la qualité de l'air, en s'appuyant sur les dernières données disponibles, et de les présenter au regard des valeurs publiées par l'OMS indiquant le niveau au-dessus duquel la pollution de l'air a un effet néfaste sur la santé.

Conformément à la demande de la MRAe, l'état initial de l'environnement sera actualisé à partir des dernières données disponibles concernant la qualité de l'air. En accord avec un objectif de sensibilisation demandée par la MRAe, les valeurs non-réglementaires de l'OMS seront également indiquées.